

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par
M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 5

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de la date de l'entrée en vigueur du présent titre »,

les mots :

« du début de cette expérimentation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la durée de l'expérimentation et à corriger une incohérence juridique. Il semble important que tous les territoires puissent candidater sur une durée de trois ans à compter du début réel de l'expérimentation, à savoir après la publication des textes réglementaires.